

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 28/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS**

23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS a été effectuée, conjointement avec la brigade de gendarmerie de la commune de Valgelon-La-Rochette dans le cadre du suivi :

- des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure des 02/03/21, 20/05/21 et 26/06/24 ;
- de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence du 28/01/21 ;
- des suites des précédentes visites d'inspection réalisées en date des 16/11/22, 21/11/23 et 24/04/24.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Au-delà des points de contrôle abordés lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de l'avancée des démarches et a transmis par courriel en date des 17/04/25 et 18/04/25 différent documents justificatifs dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure des 01/08/19 et 12/12/22 et dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative du 19/09/24.

## 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déversement de fioul lourd (FOL)	APMD du 02/03/2021, article 2	Demande d'action corrective	Sans délai
3	Rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel et mortalité piscicole	APMD du 26/06/2024, article 1er	Demande d'action corrective, Consignation	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Panne électrique et déversement d'eau de process dans le Gelon	APMD du 20/05/2021, article 1er	Levée de mise en demeure

## 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été engagées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sur les différents sujets en cours et des commandes ont été passées auprès de plusieurs prestataires dédiées. Ces actions doivent pour la plupart être poursuivies, finalisées voire complétées afin de pouvoir démontrer le

respect des prescriptions réglementaires applicables et le retour à la conformité. C'est en particulier le cas pour la mise en sécurité de la cuve de stockage d'hydrocarbures et les travaux de mise en rétention de certaines zones de l'établissement.

S'agissant de la mise en rétention du parc à bois de l'établissement, il est à ce titre proposé au préfet de la Savoie de prendre un arrêté préfectoral portant consignation de somme.

Les constats effectués lors la visite d'inspection permettent cependant de considérer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 20/05/21 sont désormais respectées.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Déversement de fioul lourd (FOL)

<b>Référence réglementaire :</b> APMD du 02/03/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> La société [LA ROCHETE CARTONBOARD SAS] est tenue de respecter dans un délai de 2 mois ou avant remise en service du stockage de FOL les articles suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• article 2.1.1 de l'AP du 15/01/2010 concernant les objectifs généraux des ICPE ;</li><li>• article 8.10.6 de l'AP du 15/01/2010 relatifs aux consignes d'exploitation ;</li><li>• article 20 de l'AM du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ;</li><li>• article 22-2-1 de l'AM du 03/10/2010 relatif au stockage [...].</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées rappelle que ces prescriptions réglementaires ont déjà fait l'objet d'un suivi auprès de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• visite d'inspection du 16/11/22, point de contrôle n°3 ;</li><li>• visite d'inspection du 21/11/23, point de contrôle n°2.</li></ul> Les constats effectués lors de ces précédentes visites d'inspection et l'historique des échanges inspection/exploitant sont à ce titre rappelés ci-après (extrait du rapport du 18/12/23 relatif à la visite d'inspection réalisée le 21/11/23).  —  <u>Visite d'inspection du 16 novembre 2022:</u> Ce point de contrôle avait déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 (point de contrôle n°3). Pour rappel, les échanges ayant eu lieu entre l'inspection des installations classées et l'exploitant n'avaient pas permis de lever l'APMD (installation de stockage non remise en service mais vide et inutilisée, études et réflexions en cours à propos d'un dispositif de rétention physique et de l'interface rétention/sol, objectif de trouver une solution pérenne avant la fin de l'année 2023).  <u>Courrier de l'exploitant du 3 juin 2023:</u> L'exploitant a indiqué qu'il avait pris la décision de ne plus utiliser la cuve de stockage de fioul et de ne pas réhabiliter l'équipement. Il a demandé à ce que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/03/2021 puisse être levé en conséquence. Au vu de l'information transmise par l'exploitant, il n'est plus attendu une mise en conformité de l'équipement existant par rapport aux prescriptions des articles 20 et 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Les prescriptions des articles 2.1.1 et 8.10.6 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 n'étant pas spécifiques à l'installation de stockage de fioul, elles restent applicables à l'ensemble des

installations de l'établissement.

Courrier préfectoral du 20 juillet 2023:

Une réponse a été apportée à l'exploitant au travers du courrier préfectoral du 20/07/2023. Après avoir rappelé l'historique de l'accident et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28/01/2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/03/2021, il a été rappelé à l'exploitant qu'il était attendu de sa part certains éléments complémentaires relatifs au respect des prescriptions de l'APMU, en particulier un dossier de porter à connaissance relatif à la cessation de l'activité de stockage de fioul et des éléments permettant de démontrer le respect de l'ensemble des prescriptions de l'APMU.

Courrier de l'exploitant du 2 octobre 2023:

En complément des informations transmises par courrier le 03/06/2023, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait une modification de l'installation de stockage de fioul. Il a rappelé que cette installation était classée sous le régime de l'autorisation (1119,3 tonnes autorisées) et a informé qu'une étude technico-économique était en cours de réalisation en vue de la modification de l'installation. Il a précisé que la nouvelle quantité stockée resterait strictement inférieure à la valeur SEVESO seuil bas de 2500 tonnes (2000 tonnes de fioul lourd et 15 tonnes de fioul domestique/GNR). Il n'y aura pas de modification du classement de l'installation.

Etant donné l'objectif de modifier l'installation actuelle, l'exploitant n'a pas apporté de réponse à propos des mesures de mise en sécurité et du calendrier prévisionnel associé relatifs à une procédure de cessation d'activité.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification apportée aux installations [...] doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Savoie avec tous les éléments d'appréciation (AP d'autorisation du 15/01/2010 article 1.71).

La demande de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera étudiée en parallèle de la demande de levée de l'arrêté de mesures d'urgence dans le cadre du dossier de porter à connaissance à venir relatif à la mise en oeuvre de la nouvelle installation de stockage de fioul et au démantèlement de l'équipement actuellement en place (cf. points de contrôles suivants).

--

Courrier du 25 mars 2024 :

Par courrier du 25/03/24, l'exploitant a une nouvelle fois sollicité auprès du préfet de la Savoie une levée de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/03/21.

Courrier du 11 avril 2024 :

Par courrier du 11/04/24, le Guichet Unique des ICPE de la Savoie a accusé réception de la demande de l'exploitant et a informé ce dernier, par courrier du 12/07/24 que la demande de levée de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/03/21 ne pourrait être étudiée qu'en parallèle de la levée de l'arrêté imposant des mesures d'urgence du 28/01/21, cette levée étant conditionnée à la mise en sécurité de la cuve existante. Il a de plus été précisé à l'exploitant que l'arrêt de l'exploitation de la cuve existante serait instruit comme une cessation partielle d'activité et qu'il convenait à ce titre de dérouler la procédure prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Réunion du 26 février 2025:

Dans le cadre de la réunion du 26/02/25, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche d'avancement n°02/06 relative au suivi de l'APMD du 02/03/21 :

- rappel des actions correctives d'urgence prescrites au travers de l'APMU du 28/01/21 et de la transmission d'un dossier relatif à la dépollution reprenant les demandes de l'APMU ;
- réalisation d'une étude de faisabilité pour une nouvelle installation de stockage par ARTELIA en novembre 2023 (solution 1) puis en octobre 2024 (solution 2).

Par courriel du 28/02/24, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la liste des prestataires certifiés par domaines d'activités pouvant l'accompagner dans le cadre de la mise en sécurité de l'ancienne cuve de stockage était disponible sur le site interne du LNE.

Visite d'inspection du 17 avril 2025:

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la mise à jour de la fiche d'avancement n°02/06 et a détaillé les actions effectuées et visant à la mise en sécurité de la cuve de stockage :

- consignation des vannes de la cuve par mise en place d'une chaîne avec cadenas et d'un bon de consignation par le responsable Process Energétique de l'établissement le 18/03/25, les clés et le bon de consignation étant conservés par cette personne ;
- commande passée le 27/03/25 auprès du prestataire SODI pour le pompage du fond de la cuve, le transfert des effluents vers le centre de traitement et le traitement en tant que déchets ainsi que le rinçage de la cuve. Le prestataire a confirmé la bonne réception de la commande par courriel le 31/03/25 et la date d'intervention a été programmée au 06/05/25 ;
- sollicitation de l'intervention d'un huissier par courriel le 16/04/25 afin de constater des actions susvisées visant à la mise en sécurité de l'équipement. La date d'intervention a été fixée au 07/05/25.

La visite d'inspection a permis de constater la présence de la chaîne avec cadenas et du bon de consignation sur les vannes de la cuve de stockage. La consignation électrique des pompes n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection des installations classées.

Par courriel du 18/04/25, l'exploitant a transmis les éléments justificatifs présentés lors de la visite ainsi que la mise à jour de la fiche d'avancement n°02/06.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées a rappelé une nouvelle fois à LA ROCHELLE CARTONBOARD que la demande de levée de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/03/21 serait étudiée en parallèle de la levée de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence du 28/01/21, instructions conditionnées à la mise en sécurité de la cuve existante. L'inspection des installations classées a de plus rappelé à l'exploitant que la réalisation de l'ensemble des actions mises en œuvre et visant à la mise en sécurité de la cuve de stockage devaient faire l'objet d'une attestation par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cette attestation, dite ATTES-SECUR devra être transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée de ces démarches ainsi que du devenir de l'équipement en lien avec les solutions proposées par ARTELIA dans le cadre des études réalisées en novembre 2023 puis en octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** sans délai

## N° 2 : Panne électrique et déversement d'eau de process dans le Gelon

**Référence réglementaire :** APMD du 20/05/2021, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques

### **Prescription contrôlée :**

La société [LA ROCHETE CARTONBOARD SAS] située avenue Maurice Franck à Val-Gelon La Rochette est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010.

A cet effet, compte tenu des défaillances organisationnelles observées, une analyse approfondie étendue à l'ensemble du site devra être réalisée. Celle-ci portera à minima sur les sujets suivants :

- facteurs humains (formation du personnel, organisation, procédure de fonctionnement, etc.) ;
- vieillissement des installations (maintenance, contrôle, etc.).

Cette analyse doit conduire à la proposition d'un plan d'actions permettant d'améliorer notamment ces thématiques.

Etant donné les défaillances relevées lors de la panne électrique impactant une partie du site, une analyse concernant les besoins de secours électriques sera également réalisée. Les dispositifs seront étudiés afin qu'aucun rejet au milieu naturel ne soit effectué en cas de coupure de l'alimentation électrique primaire de l'établissement.

### **Constats :**

L'inspection des installations classées rappelle que ces prescriptions réglementaires ont déjà fait l'objet d'un suivi auprès de l'exploitant:

- visite d'inspection du 16/11/22, point de contrôle n°4;
- visite d'inspection du 21/11/23, point de contrôle n°9.

Les constats effectués lors de ces précédentes visites d'inspection et l'historique des échanges inspection/exploitant sont à ce titre rappelés ci-après (extrait du rapport du 18/12/23 relatif à la visite d'inspection réalisée le 21/11/23):

—

#### Visite d'inspection du 16 novembre 22 :

Ce point de contrôle avait déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 (point de contrôle n°4). Pour rappel l'exploitant avait indiqué avoir défini un plan d'actions visant à améliorer les conditions d'exploitation et avoir transmis un état d'avancement des actions réalisées en décembre 2021. Il avait précisé que de nouvelles actions avaient été réalisées depuis cette date.

#### Courrier de l'exploitant du 20 décembre 2022:

L'exploitant a demandé des précisions à l'inspection des installations classées à propos des demandes formulées au travers de l'article 1er de l'APMD du 20/05/21, en particulier à propos de l'analyse approfondie étendue à l'ensemble du site étant donné que des éléments avaient déjà transmis précédemment.

Le plan d'actions transmis en décembre 2022 comportait un total de 12 actions (dont 5 réalisées soit 42%). Les actions concernaient uniquement les risques liés à une indisponibilité du système de relevage des eaux et à un débordement des eaux de process ou autre substance chimique vers le réseau d'eau pluvial.

L'analyse menée par l'exploitant et ayant débouché sur le plan d'actions susmentionné ne semblait donc pas avoir été élargie à l'ensemble du site et ne semblait pas avoir pris en compte l'ensemble des facteurs humains et le vieillissement des installations pouvant conduire à des défaillance et être à l'origine d'incident ou d'accident (pour rappel l'historique des incidents et accidents survenus ces dernières années au sein de l'établissement concernent des incendies, des rejets accidentels d'eaux

industrielles ou encore des fuites).

Courriel exploitant du 02 février 2023 :

*L'exploitant a transmis à nouveau l'analyse AMDEC menée suite à l'accident de février 2021 et la version actualisée du plan d'actions en cours.*

*Contrairement au plan d'actions susmentionné, l'analyse prend en considération des déversements divers vers le milieu naturel. Cette analyse a par contre été réalisée dans le cadre de l'accident survenu en février 2021 (rejet au Gelon suite à une défaillance électrique) et ne prend pas en considération l'ensemble de l'établissement et l'historique des accidents survenus lors des dernières années.*

*La mise à jour du plan d'actions transmise en février 2023 comportait toujours un total de 12 actions (dont 9 réalisées soit 75 %).*

*L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, lors de la visite d'inspection, qu'il est attendu de sa part que le travail engagé (démarche type AMDEC) soit poursuivi en l'élargissant à l'ensemble de l'établissement et des installations qui y sont exploitées et en prenant bien en considération tous les sujets mentionnés à l'article 1er de l'APMD du 20/05/21 (facteurs humains et vieillissement des installations).*

Courriel exploitant du 05 avril 2023 :

*L'exploitant a transmis la synthèse des résultats de l'analyse du besoin en secours électrique de l'établissement faisant suite à l'audit réalisé par le prestataire SCHNEIDER ELECTRIC en janvier 2023. Cette synthèse met en avant 3 installations considérées comme sensibles et nécessitant la mise en place d'une redondance / d'un secours.*

*L'exploitant a précisé que des études, demande de chiffrage et plan d'investissement seront engagés afin que les travaux nécessaires puissent être réalisés lors des arrêts techniques annuels.*

*Ces éléments permettent de répondre au second point de l'article 1er de l'APMD. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il doit cependant la tenir informée de l'avancée des démarches engagées.*

--

Courrier du 05 juillet 2024 :

Par courrier du 05/07/24, l'exploitant a transmis l'analyse AMDEC mise à jour et étendue à l'ensemble de l'établissement et des évènements qui ont conduit au déversement des rejets aqueux dans le milieu naturel. Présenté sous la forme d'un tableau, ce document est différent et plus complet que le plan d'actions susvisé transmis en décembre 2022 puis en février 2023. Ce nouveau document fait état d'une vingtaine d'évènements survenus à divers endroits de l'établissement (parc à bois, cour des services techniques, cour du turbo, fosse, machines à carton, etc.) et ayant conduit à une contamination potentielle du milieu naturel. Au-delà de l'identification du produit déversé et de la cause source du déversement, des critères de gravité / fréquence / facilité de détection ont été définis par l'exploitant dans le but d'associer une note globale de criticité (allant de 4 à 24) et de proposer une ou plusieurs solutions pour chacun des évènements. L'état d'avancement en juillet 2024 indiquait que seule une action avait été mise en oeuvre, que la majorité d'entre elles étaient partiellement réalisées et que 3 n'étaient pas encore engagées.

Réunion du 26 février 2025 :

Dans le cadre de la réunion du 26/02/25, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche d'avancement n°01/06 relative au suivi de l'APMD du 20/05/21.

S'agissant de l'analyse approfondie étendue à l'ensemble du site et du plan d'actions en découlant, l'exploitant a indiqué que 90% des actions étaient désormais réalisées. Il a précisé qu'un pôle réglementaire avait été créé en 2022 (service support différent du service d'exploitation) et que des formations avaient été dispensées (14 personnes en 2021, 18 personnes en 2024 pour le système de mise en rétention, 28 personnes en 2024/25 sensibilisées à l'utilisation des kits anti-déversement). L'exploitant a indiqué que des actions de fiabilisation (nettoyage systématique du tunnel d'égouts des machines, fiabilisation des pompes de relevage, contrat d'entretien des réseaux électriques avec le prestataire SCHNEIDER ELECTRIC) avaient été mises en place à compter de 2022.

S'agissant de l'analyse des besoins en secours électrique, l'exploitant a indiqué qu'un groupe électrogène avait été mis en place (avec réalisation de tests périodiques), qu'un système de mise en rétention (obturateur et barrages mobiles) avait été implanté au droit de la rue Fourby et que des kits anti-déversement étaient désormais répartis sur l'ensemble du site.

#### Visite d'inspection du 17 avril 2025

Lors de la visite d'inspection du 17/04/25, l'exploitant a présenté la méthodologie suivie pour réaliser l'analyse AMDEC ayant conduit au plan d'actions. Sur un total de 19 actions identifiées, 17 sont désormais indiquées comme réalisées (soit un taux d'avancement de 89%), 1 action est en cours de chiffrage et le démarrage de la dernière action est programmé sur l'année 2025.

Par courriel du 17/04/25, l'exploitant a transmis la version numérique du plan d'actions actualisé ainsi que la mise à jour de la fiche d'avancement n°01/06.

La visite d'inspection a permis de constater la présence du groupe électrogène de secours et la présence d'un dispositif d'obturation des réseaux au droit de la rue Fourby.

#### Synthèse:

Les documents et informations communiqués par l'exploitant depuis 2021 ainsi que les constats effectués lors des visites d'inspection des 16/11/22, 21/11/23 et 17/04/25 permettent ainsi de considérer que LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS respecte désormais les prescriptions de l'article 1er l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 20/05/21.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 3 : Rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel et mortalité piscicole**

**Référence réglementaire :** APMD du 26/06/2024, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques

#### **Prescription contrôlée :**

La société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS exploitant une installation de fabrication de produits d'emballage pliants en carton – sise au 23 avenue Maurice Franck sur le territoire de la commune de Valgelon La Rochelle 73 110 [...] – est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois les prescriptions suivantes :

- arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 2.2.1 - objectifs généraux :  
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
  - limiter la consommation d'eau et limite les émissions de polluants dans l'environnement ;
  - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
  - prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent

présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

- arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 4.2.1 - collecte des effluents - dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 4.2.5.2 - protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 4.3.11 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

*Les prescriptions réglementaires susvisées ont respectivement constitué les points de contrôle 8, 4, 5 et 6 de la visite d'inspection du 24/04/24.*

#### **Constats :**

Pour rappel, l'APMD du 26/06/24 a été pris à l'encontre de LA ROCHETE CARTONBOARD SAS à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 24/04/24 dans le cadre de l'incident survenu le 12/04/2024 au droit du silo à cendres et n'ayant pas été notifié à l'inspection installations classées. Les constats réalisés lors de la visite d'inspection avaient en particulier permis d'attester qu'il y avait eu un important rejet, dans le milieu naturel, de l'effluent liquide constitué par les cendres chaudes mouillées.

Par courrier du 21/05/24, l'exploitant a précisé que les réflexions menées dans le cadre du dossier relatif à la demande d'autorisation de couverture du Joudron (dossier du 30/08/2017) n'avaient pas été suivies d'effet et que le plan élaboré d'un montant estimé d'environ 3 M€ avait été abandonné en amont du rachat de la société par le groupe MUTARES en 2021 .

Par courrier du 26/06/24, l'exploitant a transmis l'étude réalisée par ASPHALEIA à propos de la mise en rétention des eaux d'extinction de l'établissement (document n°10.05.219n version 1 du 09/07/10) :

- étude réalisée zone par zone (4 zones distinctes avec la zone 1 correspondant au stockage des écorces et des plaquettes de bois) ;
- rappel des volumes théoriques à retenir sur le site pour chacune des zones ;
- proposition d'une ou de plusieurs solutions de mise en rétention pour chacune des 4 zones ;
- conclusions sur les solutions apparaissant comme les plus appropriées pour l'ensemble du site.

S'agissant de la mise en rétention du parc à bois au droit duquel les cendres chaudes ont été stockées et arrosées lors de l'incident survenu en avril 2024 (zone 1), l'étude préconisait en particulier :

- l'installation de 2 obturateurs de type ballons gonflables ou vanne d'isolement aux droits des 2 points de rejets du réseau EP vers le Joudron ;
- la création d'une piscine pouvant contenir au minimum une hauteur d'eau de 10 cm via la mise en place de bordures de trottoirs ou la création de murets au droit de certaines zones spécifiques ;
- la mise en place d'un obturateur au niveau de chaque grille du réseau EP (12 points au total y compris les 2 points de rejets susvisés) et l'étanchéification des regards dans le cas où le réseau EP ne serait plus étanche.

Par courrier du 15/10/24, l'exploitant a transmis des éléments en réponse à l'APMD du 26/06/24. Au-delà de certains points peu détaillés et non argumentés, l'exploitant a en particulier confirmé que les zones 1 (parc à bois) et 4 (cour des services techniques) étaient dépourvues de moyens permettant de mettre en rétention les eaux d'extinction et qu'il ne respectait pas, à ce titre, les prescriptions de l'article 4.2.5.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15/01/10 objet de l'APMD du 26/06/24.

#### Réunion du 26 février 2025:

Dans le cadre de la réunion du 26/02/25, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche d'avancement n°05/06 relative au suivi de l'APMD du 28/06/24.

#### Visite d'inspection du 17 avril 2025:

L'exploitant a présenté la mise à jour de la fiche d'avancement n°05/06 et a informé l'inspection des installations classées des actions réalisées et visant à mettre en rétention les zones 1 et 4 :

- zone 4 :
  - commande passée le 14/03/25 auprès du géomètre MESURALPES afin d'établir un relevé topographique de la zone autour du silo biomasse et d'estimer la capacité disponible pour la rétention des eaux d'extinction. Par retour de courriel, le prestataire a proposé à LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS de réaliser cette prestation en date du 17/03/25 ;
  - commande passée le 17/04/25 auprès de JOUTY MACONNERIE SARL pour la construction d'un mur de rétention autour du silo biomasse avec une date de réalisation sollicitée sur la fin du mois d'avril;
- zone 1 (par à bois) :
  - commande passée le 10/04/25 auprès de MANUTAN SA pour la fourniture d'une plaque d'obturation ;
  - commande passée le 04/04/25 auprès de MAURO MAURIENNE SAS pour la création d'un merlon en terre d'une hauteur de 60 cm. L'exploitant a précisé lors de la visite d'inspection que les travaux seraient réalisés au mois d'août lors de l'arrêt annuel des activités.

L'exploitant a également rappelé que des kits anti-déversements avaient été mis en place sur l'ensemble du site et qu'une campagne de sensibilisation avait été réalisée auprès des membres du personnel (responsable de secteur, techniciens et opérateurs).

Les documents justificatifs présentés lors de la visite d'inspection ont été transmis par l'exploitant par courriel le 18/04/25.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les démarches engagées par l'exploitant et visant à mettre en rétention les zones 1 et 4 de l'établissement doivent être poursuivies. L'exploitant doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée de ces démarches. Il doit transmettre tout

document permettant de justifier de la réalisation des travaux.

L'exploitant doit de plus rester vigilant quant à la pertinence des solutions retenues et visant à mettre en rétention les différentes zones de l'établissement, en particulier la zone 1 correspondant au parc à bois. L'étude réalisée en juillet 2010 proposait en effet de mettre en rétention cette zone de l'établissement via la mise en œuvre de bordures de trottoir et/ou de murets (plusieurs rangs d'agglo enduits ou système équivalent) et précisait que dans le cas d'un réseau d'eaux pluviales non étanche (point confirmé par l'exploitant lors de la visite au vu de l'état des sols et du passif de la zone), il conviendrait de mettre en place un système d'obturation et de rendre étanche l'ensemble des regards soit au total 12 points.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Consignation

**Proposition de délais :** sans délai